

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRIQUETERIE BARTHE

La Couate
31430 GRATENS

Références : 1063_221214
Code AIOT : 0006803243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement BRIQUETERIE BARTHE implanté La Couate 31430 GRATENS. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, l'inspection de l'environnement a procédé à une visite de la carrière de roche massive exploitée par la société BRIQUETTERIE BARTHE sur la commune de GRATENS. L'objet de la la visite est de s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de sécurité et protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIE BARTHE
- La Couate 31430 GRATENS
- Code AIOT : 0006803243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'argile de GRATENS est exploitée par gradins successifs. Elle alimente une briquetterie en produit "cru" via une bande transporteuse. La briquetterie ne fait pas partie du périmètre de l'autorisation de la carrière. La période de production annuelle est très courte, compte tenu de la réduction de la consommation d'argile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'installation,
- sécurité de l'installation de ravitaillement des engins (pollution des sols),
- méthode d'exploitation,
- protection du canal de Saint-Martory.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ravitaillement des engins	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18	/	Sans objet
2	Respect de la production maximale annuelle et phasage	Arrêté Préfectoral du 17/09/1993, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/09/1993, article 6.3	/	Sans objet
4	Protection du Canal de Saint-Martory	Arrêté Préfectoral du 17/09/1993, article 6.17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris un gros retard sur le phasage d'exploitation en raison de la forte baisse de la production. Compte tenu que l'autorisation arrive à échéance en fin d'année 2023, il doit rapidement se positionner sur l'opportunité d'une demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation d'exploiter ou d'une demande de modification du réaménagement final de la carrière.

Pour ce qui est de la zone affectée au ravitaillement de l'engin de production, des travaux sont à réaliser pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel sur la prévention des pollutions des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions de sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Le ravitaillement en carburant des engins se fait avec une pompe GNR dédiée. Le réservoir de GNR est de type double paroi avec détection de fuite. L'exploitant l'a implanté dans une rétention pouvant contenir 100% de la capacité. L'aire affectée au remplissage est sous un abri. Il n'y a pas de zone étanche au sol, mais l'exploitant a précisé qu'il utilise un dispositif mobile pour récupérer les égouttures et éventuelles fuites lorsqu'il fait le plein de son chargeur à chenille. Cette situation ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de la production maximale annuelle et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1993, article 6.1
Thème(s) : Autre, Capacité de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle est de 15 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a précisé que, depuis l'arrêt de la cuisson des produits avec du charbon, la production de la carrière a été fortement réduite. Elle est maintenant de l'ordre de 300 t/an. La campagne de production annuelle se fait en 2 à 3 jours. L'exploitant a pris un gros retard sur le phasage d'exploitation en raison de la forte baisse de la production. Compte tenu que l'autorisation arrive à échéance en fin d'année 2023, l'exploitant doit proposer un calendrier d'application des étapes de la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1993, article 6.3
Thème(s) : Autre, mode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des matériaux sera réalisée par gradin de 40 m de longueur et 8 à 10 m de hauteur, séparés par des banquettes de 20 m de largeur, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 1 et 2), réaménagés de façon coordonnée avec l'extraction.
Constats : La production se fait par gradins successifs, suivant les dispositions de l'arrêté. Compte tenu du faible rythme de production depuis plusieurs années, un réensemencement naturel des terrains est constaté, avec la présence des essences locales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection du Canal de Saint-Martory

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1993, article 6.17
Thème(s) : Autre, Protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le talus naturel d'une hauteur de 2 m situé le long du canal de Saint-Martory en bordure des parcelles n° 55, 56, 59 et 73 sera maintenu.
Constats : Le talus naturel a été laissé en place. Son entretien est fait par l'organisme qui gère le canal de Saint-Martory. Lors de l'inspection, un nettoyage venait d'être réalisé et les divers branchages coupés avaient été rassemblés pour en faire l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet